

GROFFIER, Ethel et David REED (1990) : *La Lexicographie juridique. Principes et méthodes*, Cowansville (Québec), Éditions Yvon Biais, 151 p.

Pierre Lerat and Jean-Louis Sourieux

Volume 36, Number 4, décembre 1991

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/003473ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/003473ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0026-0452 (print)

1492-1421 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Lerat, P. & Sourieux, J.-L. (1991). Review of [GROFFIER, Ethel et David REED (1990) : *La Lexicographie juridique. Principes et méthodes*, Cowansville (Québec), Éditions Yvon Biais, 151 p.] *Meta*, 36(4), 668–670.
<https://doi.org/10.7202/003473ar>

- GROFFIER, Ethel et David REED (1990): *La Lexicographie juridique. Principes et méthodes*, Cowansville (Québec), Éditions Yvon Blais, 151 p.

Cet ouvrage atteste du foisonnement des travaux sur le langage du droit, en réponse à des besoins croissants; à cet égard, il est hors de doute que le Canada constitue «le laboratoire rêvé» (p. 7).

La préface de Gérard Cornu, auteur du *Vocabulaire juridique* puis, plus récemment, de *Linguistique juridique* (Montchrestien, 1990) et fondateur du Centre d'études du français juridique (Université Panthéon — Assas), résume bien l'enjeu de la lexicographie spécialisée: un «dictionnaire multilingue et plurisystémique». De fait, comme Emmanuel Didier dans son livre *Langues et langages du droit* (Wilson et Lafleur, Montréal, 1990), les auteurs ont à tenir compte du «caractère bijuridique et bilingue du droit du Canada» (p. 7), et aussi de la variabilité interne au sein de la francophonie et de l'anglophonie. Autant dire que l'entreprise est courageuse, ambitieuse et nécessaire à la fois.

Le premier chapitre, «Conception du dictionnaire» (p. 9 à 41), est bien documenté. Du point de vue de la lexicographie, on peut regretter qu'il ne soit pas fait usage des acquis de l'*Étude linguistique et sémiotique des dictionnaires* de Josette Rey-Debove — seule lacune de la bibliographie, à notre avis. La question de la nomenclature aurait en effet gagné à être séparée de celle de la documentation (or ici sont associés «dépouillement du corpus et choix des entrées», p. 26); de même, plus loin, «microstructure» aurait été plus précis que «présentation des entrées» (p. 94). Quant à la typologie des travaux lexicographiques (glossaire, lexique, vocabulaire, dictionnaire), puisque, en fin de compte, sont retenues les définitions élaborées par l'ISO (TC 37) et publiées dans le *Vocabulaire systématique de la terminologie* de l'Office de la langue française du Québec, le plus économique aurait été de citer ces acquis tels quels. En outre, la question de l'ordre des articles (alphabétique ou non) est abordée plutôt que tranchée, mais les risques de «casse-tête» (p. 40) que ferait courir un classement thématique sont bien relevés. Ce qui est important, c'est l'indication d'un contrepoison universel: les renvois systématiques peuvent pallier les inconvénients inhérents à toute ordonnance des articles, et il est tout à fait juste et important de dire que «la valeur d'un dictionnaire dépend beaucoup de la richesse de ses renvois» (p. 63). Un autre point fort du livre est l'accent mis sur l'importance de ce que, en lexicographie, on appelle les collocations, c'est-à-dire des contraintes lexicales syntagmatiques; ainsi, sous le nom (trop général) d'«exemples linguistiques», les emplois d'*intenter* quand il s'agit d'entreprendre une action judiciaire (p. 30) ou d'*interjeter* appel (p. 60), ou encore les expressions *aboutir au dépeçage* et *dépeçage d'un contrat* constituent des indications de première importance pour les usagers, qu'il s'agisse de rédaction multilingue ou de traduction.

Le chapitre 2, «Contenu des articles» (p. 42 à 73), est celui qui intéressera le plus les juristes. En particulier, les difficultés du découpage des domaines selon les systèmes juridiques sont bien mises en évidence. Une autre question importante est celle du caractère normatif ou non du dictionnaire juridique. Avec les auteurs, on se doit de distinguer le cas des dictionnaires unilingues et celui des bilingues. Un unilingue ne peut raisonnablement qu'être le greffier de l'usage, ce qui implique de signaler aussi bien les pratiques invétérées que les définitions officielles, même si la prudence invite à mentionner leurs différences de statut; ainsi *compromis*, dans son acception la plus courante, est pour le *Vocabulaire juridique* un «terme employé improprement par la pratique» et pour le *Lexique de termes juridiques* un «terme employé de façon impropre par les praticiens». En ce qui concerne les bilingues, rien n'interdit de procéder de la même façon, sauf si le bilinguisme se double d'un bisystémisme juridique, auquel cas le

vrai problème n'est pas purement lexical, mais conceptuel (c'est-à-dire du ressort des autorités juridiques, et non des traducteurs). Dans ces conditions, les mentions de bon usage et les marquages sociolinguistiques sont indiscutablement utiles : il est important de signaler qui utilise quel terme, et si c'est un néologisme. En revanche, l'opportunité des étymologies est plus sujette à la controverse; plus utile serait «l'étymologie juridique» au sens que nous donnons à cette expression dans *Le Langage du droit* (p. 101), celui du passage de la langue commune au vocabulaire juridique (par exemple celui de *casier* en général à *casier judiciaire*).

Le chapitre 3, «Dictionnaire juridique bilingue» (p. 74 à 98) présente un intérêt particulier du point de vue des traducteurs, qui ont trop souvent affaire à de faux bilingues, ou à des lexiques sans définitions, avec des équivalents sans restrictions et sans «vocabulaire d'accompagnement» (Jean Dalbernet). L'option prise, celle du «bilingue définitionnel réciproque», est la seule qui vaille, surtout si l'on veut traiter les langues sur un pied d'égalité. Trois problèmes irréductibles se posent nécessairement. Le premier est celui de la résistance des termes intraduisibles, comme *common law* (p. 79). Le second, également lié au bisystémisme, est celui de l'absence d'équivalence institutionnelle (ex : *trust*, p. 79). Le troisième, préoccupant pour un francophone, est celui de la diversité du français juridique d'un pays à l'autre.

Le chapitre 4, «Confection du dictionnaire» (p. 99 à 122) est trop bref pour ne pas être un peu allusif. À juste titre, l'importance d'une documentation de qualité est soulignée, mais ce n'est qu'une exigence préalable. Quels moyens informatiques utiliser ? Si ce ne sont pas les experts qui établissent le cahier des charges, qui le fera ? Le moins qu'on puisse dire est que les auteurs ne cèdent pas aux séductions des potions technomagiques, mais est-il raisonnable de s'en remettre entièrement aux décideurs institutionnels ? Non seulement il convient que les juristes définissent leurs besoins techniques, mais ils ont également besoin de collaborer avec des non-juristes. À cet égard, on peut s'étonner de la timidité des auteurs, qui jugent simplement «souhaitable» (p. 101), et non pas indispensable, la participation de linguistes à la lexicographie juridique. Sans doute cette participation aiderait-elle à dissiper des hésitations sur l'opportunité d'une fiche «linguistique» (p. 99), «terminologique» (p. 103) et «de synthèse» (p. 103). Elle conduirait sûrement à moins de champs; par exemple, l'expérience prouve que les rubriques consacrées à l'antonymie, la conversion et la complémentarité sont rarement utilisables dans les fichiers terminologiques.

Pour saisir la spécificité de ce livre, il faut avant tout bien voir qu'il a été conçu à partir de certains dictionnaires juridiques existants. Ce n'est donc nullement une vue de l'esprit, mais au contraire une réflexion fondée sur l'expérience, et sur une expérience diverse, au risque de se trouver en face de stratégies doctrinales, politiques et éditoriales difficilement compatibles.

En second lieu, c'est un ouvrage typiquement canadien, comme le révèle la bibliographie, les nombreuses citations en français et en anglais, et surtout le souci permanent «de faire "passer" les termes non seulement d'une langue à l'autre, mais d'un système à l'autre» (p. 123).

En troisième lieu, les auteurs posent bien le problème, fondamental en l'occurrence, des rapports entre les lexicographes et les juristes. Les premiers manquent nécessairement de l'essentiel, c'est-à-dire des savoirs attachés à l'usage spécialisé des mots, et non pas des simples connaissances afférentes aux mots en tant que tels. Mais les juristes ne pensent pas spontanément aux rapports entre leur vocabulaire et la langue générale, ni à la façon de faire passer dans la culture d'un public non spécialisé des notions spécifiques, des données encyclopédiques (institutionnelles, par exemple) et des rudiments de doctrine (pour rendre compréhensible ce qui est défini). En d'autres termes, la question

n'est pas tellement d'appeler «lexicographie juridique» ou «jurilexicographie» un travail nécessairement bidisciplinaire, mais de gérer la bidisciplinarité elle-même. Plus précisément, il faut préférer un traitement clairement terminologique à des demi-mesures, ce qui veut dire qu'il faut absolument la collaboration d'experts juristes et d'experts linguistes : la lexicographie juridique n'a de marché et d'avenir qu'en faisant passer les savoirs avant les mots.

Enfin, si elle veut prospérer, elle a un besoin vital de coopération internationale, comme le soulignent à juste titre les auteurs en terminant leur ouvrage.

PIERRE LERAT ET JEAN-LOUIS SOURIOUX